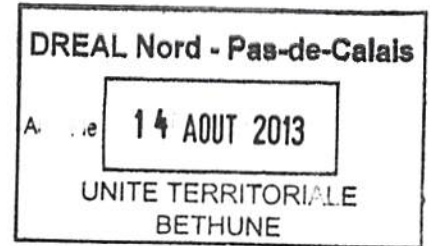


PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
DAGE/ BPUP/IC-ND-N°2013-226



INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAINT HILAIRE COTTES

PRUVOST LEROY

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-336 du 28 décembre 2004 autorisant la Société PRUVOST LEROY à exploiter un atelier de découpe de viandes sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-COTTES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-67 du 27 avril 2011 imposant des prescriptions complémentaires ;

VU la demande de la Société PRUVOST-LEROY reçue en date du 15 mai sollicitant la modification de certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 16 mai 2013 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des installations classées au pétitionnaire en date du 24 juin 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juillet 2013, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 18 juillet 2013 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire dans les délais impartis ;

CONSIDERANT la justification de la demande susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société PRUVOST-LEROY en vue de prendre en considération cette demande tout en garantissant la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Sans préjudice des prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la Société PRUVOST-LEROY dont le siège social est situé rue Principale, BP.7 – 62120 SAINT-HILAIRE-COTTES, pour l'exploitation de ses installations implantées à la même adresse.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-336 du 28 décembre 2004 modifié s'établit désormais comme suit :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Critère de classement</i>	<i>Volume autorisé</i>
2221.B	E	<i>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. B. autres installations que celles visées au A</i>	<i>Atelier de préparation et de découpe de viandes</i>	<i>Quantité de produits entrants</i>	<i>14 000 t/an soit 54 t/j</i>
1435.3	DC	<i>Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de</i>	<i>2 pompes de 60 l/min pour la distribution de GO et 1 pompe de 60 l/min pour</i>	<i>Volume annuel de carburant distribué</i>	<i>381 m³</i>

		<i>véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs</i>	<i>la distribution de FOD</i>		
1432	NC	<i>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</i>	<i>2 cuves enterrées de :</i> - 25 000 l de GO - 2 000 l de FOD	<i>Capacité équivalente</i>	<i>1,08 m³</i>
1530	NC	<i>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</i>	<i>Stockage de cartons (emballages) et de papiers (archives)</i>	<i>Volume susceptible d'être stocké</i>	<i>70 m³</i>
1532	NC	<i>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</i>	<i>Stockage extérieur de palettes</i>	<i>Volume susceptible d'être stocké</i>	<i>3 m³</i>
2661.1	NC	<i>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)</i>	<i>Conditionnement sous vide</i>	<i>Quantité de matière susceptible d'être traitée</i>	<i>50 kg/j</i>
2662	NC	<i>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</i>	<i>Stockage de sacs plastiques et de film polyéthylène</i>	<i>Volume susceptible d'être stocké</i>	<i>7 m³</i>
2663	NC	<i>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.</i>	<i>Stockage de barquettes de polystyrène</i>	<i>Volume susceptible d'être stocké</i>	<i>10 m³</i>
2925	NC	<i>Accumulateurs (ateliers de charge d')</i>	<i>Chargeurs de batteries</i>	<i>Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération</i>	<i>3 kW</i>

A : Autorisation ; D : déclaration ; C : soumis à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement ; NC : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 : Valeurs limites de rejet

L'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2004-336 du 28 décembre 2004 modifié s'établit désormais comme suit :

« 12.1 – eaux exclusivement pluviales = rejet n°1

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

<i>Substances</i>	<i>Concentrations (en mg/l)</i>
<i>MES</i>	<i>70</i>
<i>DCO</i>	<i>40</i>
<i>DBO5</i>	<i>10</i>
<i>Azote Global</i>	<i>3</i>
<i>Phosphore total</i>	<i>0,6</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>5</i>
<i>Métaux totaux</i>	<i>10</i>

Ces eaux doivent transiter avant rejet dans le milieu naturel par un séparateur d'hydrocarbures puis un bassin de régulation permettant une régulation du rejet avec un débit de fuite maximum de 2 l/s/ha imperméabilisé.

Les prélèvements correspondants sont effectués au sein du bassin de régulation.

12.2 – eaux usées – eaux domestiques = rejet n°2

Les eaux traitées dans la station d'épuration d'Isbergues doivent respecter les valeurs limites maximales suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5*
- MES : 600 mg/l*
- DCO : 2 000 mg/l*
- DBO5 : 800 mg/l*
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l*
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l*
- volume maximal annuel traité : 5 000 m³/an*

12.3 – Épandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage d'eaux usées ou résiduaires est interdit. »

ARTICLE 4 : Atelier de charge d'accumulateurs

Les dispositions de l'article 25.8.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2004-336 du 28 décembre 2004 modifié sont abrogées.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAINT HILAIRE COTTES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de SAINT HILAIRE COTTES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de BETHUNE, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRUVOST LEROY et dont une copie sera transmise au maire de SAINT HILAIRE COTTES.

Arras, le - 4 AOUT 2013



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Société PRUVOST LEROY
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de SAINT-HILAIRE-COTTES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées à LILLE + UT de BETHUNE
- Dossier
- Chrono
- Affichage

DREAL Nord - Pas-de-Calais

Envoyé le

12 AOUT 2013

Service RISQUES

Transmis à M. le Chef
de l'UT de : *Bitume*
pour
Lille, le
P/le Directeur